



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Voici les faits qui ont donné lieu à l'action *condictio indebiti*, sur laquelle la Cour avait à statuer, par suite du pourvoi du sieur Servel, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 19 avril 1823.

En 1811, Charles Ollive s'engagea à remplacer, dans le service militaire, Louis Servel, moyennant la somme de 5,000 fr., payable, savoir 600 fr. à l'époque du tirage au sort, et 4,400 fr. lorsque Louis Servel serait affranchi de toute responsabilité personnelle.

Charles Ollive décéda en 1812, laissant un testament par lequel il légua à son frère Raphaël l'usufruit de tous ses biens et la nue-propriété au sieur Mussel.

La somme de 4,400 fr. qui était encore due à cette époque, formait tout l'actif de la succession.

Les deux légataires transigèrent sur leurs droits respectifs. Par l'effet de cette transaction Mussel devait recevoir 1,600 fr. et Raphaël Ollive 2,800 fr.

Louis Servel intervint dans le contrat; Mussel fut entièrement payé. Raphaël Ollive ne reçut d'abord que 200 fr., et céda sa créance au sieur Favart, qui reçut, à la date du 14 avril 1818, le dernier paiement s'élevant à 1,060 fr.

Cependant les père et mère de Charles Ollive, que celui-ci avait représentés dans son testament comme décédés, vivaient encore: ils avaient droit à une réserve sur les biens laissés par leur fils.

Une lettre ayant été écrite le 21 mars 1818 par les époux Ollive à Louis Servel, pour avoir des renseignemens, celui-ci répondit, le 26 du même mois, qu'il était pleinement libéré, et cependant son dernier paiement n'eut lieu que le 13 avril suivant.

Statuant sur l'action intentée par les époux Ollive, le Tribunal de Marseille condamna le sieur Servel à leur payer la somme de 1,060 francs, et le sieur Favart à la garantie.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale d'Aix rendit le 19 avril 1823 un arrêt ainsi conçu:

Considérant que les circonstances établissent que Servel n'a pas agi de bonne foi, et qu'il a cherché à induire en erreur les époux Ollive, etc.

Considérant, sur la garantie, qu'il n'est pas établi dans le procès, que Favart ait participé à la mauvaise foi exercée de la part de Servel, et qu'ayant alors un titre légitime contre Servel, comme son cessionnaire, il ne peut être soumis à aucune garantie contre lui;

La Cour met l'appellation au néant; etc.

Le sieur Servel s'étant pourvu contre cet arrêt, M^e Nicod a soutenu dans son intérêt que les art. 1235 et 1376 du Code civil auraient été violés, en ce que le sieur Favart serait tenu de restituer ce qu'il aurait inducement reçu.

M^e Granger, dans l'intérêt du sieur Favart, défendeur en cassation, a fait valoir l'exception tirée de la loi § 1, au *digeste de condictio indebiti*: *Si quis indebitum per errorem solvit, per hanc actionem condicere potest; sed siens se non debere solvit, cessat repetitio*. Il s'est appuyé sur l'autorité de Pothier, qui dit: Il n'y a pas lieu à la répétition de ce qu'on a payé, sans le devoir, lorsqu'il y avait un sujet réel de faire le paiement; car celui qui paie ce qu'il ne doit pas, ayant connaissance qu'il ne le doit pas, a intention d'exercer une libération envers celui à qui il paie, laquelle libération est un sujet réel et probable de faire ce paiement, etc.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Cahier, a rendu au rapport de M. Bannet, l'arrêt suivant:

Considérant qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'époque du dernier paiement de 1,060 fr., Servel savait que les époux Ollive y avaient droit; que cependant, malgré cette connaissance prouvée par le défendeur, il a payé volontairement à Favart ladite somme de 1,060 fr.;

Considérant d'un autre côté, que Favart était véritablement à découvert de cette somme; qu'il avait action, soit contre son cédant, soit contre Servel qui s'était obligé dans la transaction; que dans cette situation, il a pu recevoir la somme sans être tenu à restitution;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 1235 et 1376 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, avec indemnité et amende.

Addition à l'audience du 11 décembre.

La question qui intéresse les avocats des Tribunaux de département et les avoués, étant, par l'arrêt de la Cour de cassation (section civile), renvoyée au jugement de la Cour royale de Paris, nous croyons devoir rapporter ici la substance des argumens développés

par M^e Isambert dans sa plaidoirie pour les avoués, et que le défaut d'espace ne nous a pas permis de donner avant hier.

En rendant hommage aux lumières et aux sentimens élevés qui animent les avocats, M^e Isambert se présente aussi pour des hommes qui ont droit à la confiance publique et à la protection des magistrats, et de plus, il défend un principe, celui de la libre concurrence entre les avocats et les avoués, formellement consacré par l'art. 32 de la loi de l'an XII.

La question à examiner est de savoir si l'on a pu, par ordonnance, déroger à cette loi, et au décret du 2 juillet 1812, qui consacre en termes exprès le droit pour les avoués de département, de concourir à la plaidoirie des affaires sommaires, pour lesquelles le tarif accorde pas d'honoraires.

Pour soutenir l'affirmative, on se fonde sur ce que l'art. 38, n° 7, de la loi de l'an XII, donne au gouvernement le droit de procéder à la formation du tableau, et de régler la discipline des avocats. M^e Isambert soutient que cette disposition ne conférerait pas au gouvernement le droit d'enlever aux justiciables la faculté de choisir leurs conseils parmi les avoués, dans les affaires purement sommaires. La Cour de Douai s'est bornée à dire que l'ordonnance du 27 février 1822 n'avait pas dérogé au décret de 1812; elle aurait pu ajouter qu'elle ne l'avait pas pu, puisque, par une ordonnance du 8 janvier 1822, contresignée Corbière, le gouvernement a rapporté une ordonnance de 1816, qui portait atteinte à la liberté de la pêche, par le motif que cette question était du ressort de la puissance législative. M^e Isambert dit, en terminant, qu'il est contraire à la dignité des avocats et à l'intérêt des justiciables de contraindre ceux-ci dans leurs choix.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 décembre.

Le Tribunal devait prononcer aujourd'hui son jugement dans l'affaire de Laplaignière. M^e Plougoum, avocat des enfans que M. de Laplaignière demande à désavouer, avait, à ce qu'il paraît, écrit hier à M. le président pour lui annoncer qu'une personne qui s'intéresse à ces enfans venait de lui apprendre que M. de Laplaignière avait, dès 1823, levé une copie de l'acte de naissance de l'un d'eux, et que l'officier de l'état civil était prêt à le certifier s'il en était requis par le Tribunal. M. le président a demandé au commencement de l'audience à M^e Plougoum s'il avait quelques nouveaux renseignemens à donner, et sur sa réponse négative, le jugement a été prononcé comme il suit:

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que la naissance des enfans n'aurait pas été cachée au sieur de Laplaignière,

Attendu que les sieur et dame de Laplaignière étaient judiciairement séparés de corps et de biens, et qu'ils habitaient des arrondissemens différens;

Que lors de son premier accouchement, la dame de Laplaignière a fait indiquer dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'il était né d'elle, demoiselle de Grady, et d'un père inconnu, dissimulant ainsi et le nom du sieur de Laplaignière, et le mariage dans les liens duquel elle était engagée;

Que peu avant la naissance du second enfant, elle s'est transportée à Saint-Cloud, pour y faire ses couches, et que c'est là qu'elle est en effet accouchée;

Qu'il résulte des déclarations faites à l'officier de l'état civil de cette commune, que ce deuxième enfant a pareillement été présenté comme né de la demoiselle de Grady et d'un père inconnu; que ce n'est que sur l'insistance de cet officier, qu'on lui a révélé que la mère était mariée au sieur de Laplaignière, dont le domicile ne lui a pas été indiqué;

Que ces précautions manifestent évidemment l'intention de soustraire l'événement de ces deux accouchemens à la connaissance du sieur de Laplaignière, et constituent suffisamment la fraude et le récel de la naissance;

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que le désaveu n'aurait pas été intenté dans le délai de la loi;

Qu'il n'est pas prouvé ni articulé d'une manière précise que le sieur de Laplaignière ait eu connaissance de la naissance des enfans, plus de deux mois avant l'exercice de l'action;

En ce qui touche le désaveu du fond;

Attendu que le principe en vertu duquel la paternité est attribuée au mari, pendant le mariage, est une présomption de la loi qui tire toute sa force de la cohabitation des époux, objet et conséquence ordinaire du mariage;

Mais que dans le cas où cette cohabitation est interrompue par une décision judiciaire qui prononce la séparation de corps entre les époux, la présomption légale résultant de la cohabitation conjugale, doit cesser d'avoir son empire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu des rapprochemens postérieurement à la séparation;

Attendu en fait que la dame de Laplaignière a subi une condamnation pour

cause d'adultère, par un jugement rendu antérieurement au désaveu, et depuis confirmé par arrêt de la Cour royale ;

Attendu qu'il est articulé par le sieur de Lapleignière, que jamais il ne s'est rapproché de son épouse ; qu'il n'est pas établi qu'elle se soit jamais rendue chez lui ; que si le sieur de Lapleignière s'est quelquefois rendu dans la maison qu'elle habitait, pour y voir ses enfans, il n'est pas dénié qu'il ne soit toujours demeuré chez le portier, sans jamais monter chez M^{me} de Lapleignière ;

Qu'il est pareillement déclaré par lui que s'il a quelquefois consenti qu'elle l'accompagnât à la promenade avec ses enfans, ces promenades n'ont eu lieu que dans les jardins publics, et jamais hors la présence de leurs enfans ;

Que le contraire de ces faits n'est ni prouvé ni même articulé ;

Qu'enfin il résulte des circonstances de la cause, qu'il existe entre les époux une inimitié, portée de la part de la dame de Lapleignière jusques à la haine, qu'elle a même exprimé qu'elle ne redoutait rien tant au monde que d'être réunie à son mari ;

Que toutes ces circonstances établissent suffisamment qu'aucune cohabitation n'a eu lieu entre les sieurs et dame de Lapleignière, depuis le jugement qui a prononcé leur séparation de corps, et qu'ainsi la paternité des deux enfans dont il s'agit ne peut être attribuée au sieur de Lapleignière ;

Sans s'arrêter, etc., déclare bon et valable le désaveu formé, etc.

Affaire de M. le comte du Cayla, contre M. le prince de Beauveau-Craon.

M^e Lavaux, pour M. Viard, créancier intervenant, s'exprime en ces termes :

« Le mystère qui semble envelopper cette cause et l' inexplicable réserve des défenseurs, vous révèlent l'importance des faits qu'on vous laisse ignorer. De toutes parts on interprète ce silence, la malignité s'en empare, elle sera déçue lorsqu'au lieu de ce qu'elle attend, nos explications lui donneront un spectacle malheureusement trop commun, celui d'un père de famille ruiné par les fraudes de ses débiteurs. Cette affaire est toute de fraude et de simulation.

« En 1788, M^{me} Demoulseaux, possédait à Saint-Domingue une habitation magnifique, mais qu'une mauvaise administration menaçait d'une ruine prochaine. Il fallait pour la relever un homme actif, intelligent et riche tout-à-la-fois. M^{me} Demoulseaux trouva toutes ces qualités dans la personne de M. Viard, négociant au Havre ; il avait six enfans, il crut voir dans l'opération qu'on lui proposait une source de fortune. Il devait faire à M^{me} Demoulseaux 36,000 fr. de rentes et jouir du reste des revenus, jusqu'à ce qu'il fut indemnisé de ses avances et du prix de ses soins. Il part, rétablit l'ordre, dépense 150,000 fr. de ses deniers ; il allait recueillir le fruit de ses soins, lorsqu'il se voit chasser par les agens des nouveaux propriétaires, à qui M^{me} Demoulseaux avait vendu son habitation. Ces nouveaux propriétaires étaient M. et M^{me} du Cayla, père et mère de celui qui figure dans la cause pour moitié et pour l'autre moitié deux autres personnes.

« De retour en France, M. Viard poursuit M^{me} Demoulseaux ; elle venait de vendre un immeuble pour le prix de plus d'un million ; cependant elle se trouve insolvable. Les acquéreurs n'avaient donc pas payé. Il forme entre les mains de M. le marquis de Jaucourt, père de M^{me} du Cayla et débiteur de celle-ci, des oppositions ; elles n'ont amené aucun résultat utile. Opposition entre les mains de M^{me} du Cayla ; elle est condamnée. Il faut la faire payer ; elle possède depuis vingt-trois ans par indivis avec M. le comte de Jaucourt, son frère, un immeuble considérable ; on va le faire saisir et en poursuivre la vente ; M. le comte de Jaucourt oppose une licitation entamée dix jours après l'opposition faite par M. Viard entre les mains de M. le marquis de Jaucourt ; sur le rapport de deux experts, l'un concierge, et l'autre fermier des copropriétaires, qui déclarent impartageable une terre composée de neuf fermes, de trois cents arpens de bois, et d'autant de prairies, la licitation a eu lieu, et M. de Jaucourt s'est rendu adjudicataire moyennant une somme de 330,000 fr. Mais au moins, M. Viard touchera la moitié du prix ; M^{me} du Cayla sous puissance de mari, n'aura pas touché ; on y a pourvu, elle est divorcée et maîtresse de ses actions.

« Tout espoir était perdu pour le moment ; il fallait attendre une circonstance favorable ; elle paraît s'offrir. M. le marquis de Jaucourt meurt en 1813 ; il avait occupé les places les plus importantes ; il était notoirement dans l'opulence. Rien dans sa succession, rien. Par quel funeste enchantement tout disparaissait-il au moment où M. Viard présentait sa créance ? C'est un mystère impénétrable.

« M. Viard, tant de fois trompé, devait désormais être aussi vigilant que possible. M^{me} du Cayla pouvait mourir bientôt et on le verrait encore demander ce qui lui est dû. Que faire ? M^{me} du Cayla qui craint les dissipations de son fils, voudrait bien ne lui laisser que l'usufruit de sa fortune et en transmettre la propriété à ses petits-enfans. Un moyen peut tout concilier ; M^{me} du Cayla déposera 600,000 fr. dans les mains d'un fidéi-commissaire fidèle, et sa succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ne présentera aucun actif aux créanciers ; c'est ce qui eut lieu.

« Quelque soit la fidélité des dépositaires, les *fidéi-commis* ont toujours de fâcheuses conséquences. Les héritiers ne respectent guère des intentions que la loi ne protège pas de sa sanction. Le fidéi-commissaire avait hâte de se voir libéré. Un intermédiaire éminent reçoit les déclarations des parties et fait déposer le fidéi-commiss dans les mains de M. Vingtain, notaire. M. du Cayla obtint de lui ce qu'il n'avait pas obtenu de M. Martin, il toucha 400,000 fr. Alarmes de M^{me} la comtesse du Cayla, le patrimoine de ses enfans va être dissipé. Elle a recours au même éminent personnage, qui somme M. du Cayla de rétablir le dépôt ; mais il ne se trouvait plus que 264,000 fr. C'est à M. Péan de Saint-Gilles qu'ils sont confiés, et son fils en rend un compte fidèle.

« Qu'était devenu M. Viard dans ces entrefaites ? Ruiné par de longs et vains procès, il partit en 1817 pour Saint-Domingue ; dans

l'espoir de rétablir ses affaires. Sa famille le pleure, et c'est au nom de son fils que je parle aujourd'hui.

« La publicité de vos débats est venue révéler au Havre les prétentions contraires de M. du Cayla et de ses enfans. L'étrange mystère dont on les enveloppait a donné des doutes. M. du Cayla veut qu'on verse dans ses mains 264,000 fr., et ne veut pas dire d'où ils lui viennent. Ses enfans réclament cette somme, et n'en disent pas l'origine ; c'est un bienfait, et ils ne nomment pas le bienfaiteur. D'un côté, on prétend qu'on est en possession et que cela répond à tout ; de l'autre, on se renferme dans des protestations de respect filial, et l'on soutient que la déclaration du dépositaire fait la loi ; il fallait bien que nous vinssions dire le mot de l'énigme. Les 264,000 francs qu'on se dispute n'appartiennent ni à l'un ni aux autres ; ils appartiennent à un tiers, à nous créanciers de M^{me} du Cayla la mère, au moins jusqu'à concurrence de ce qui nous est dû. »

M^e Henn quin pour M. le comte du Cayla et M^e Gairal pour les enfans ont répliqué sur-le-champ. Relativement aux intérêts qui les divisent, ils sont revenus sur les moyens que nous avons déjà fait connaître. A l'égard de l'intervenant, ils ont soutenu que les faits qu'il allègue ne sont ni précis ni graves, et que la preuve n'en saurait être admise.

Après une courte réplique de M^e Lavaux, l'affaire a été remise à huitaine avec M. Miller, avocat du Roi.

Audience du 14 décembre.

L'audience a été entièrement remplie par deux affaires relatives à l'indemnité. Plusieurs autres sur la même matière ont été remises à huitaine.

M. Miller, avocat du Roi, a porté la parole dans l'affaire de M. de la Dufferye et consorts, contre M. le comte de Sarcus. (Voir notre n^o du 8 décembre.)

En fait il a regardé comme établi que M. de Chasteloyer avait une préférence marquée pour M. de Sarcus, et cependant il a écarté la question d'intention. Il est impossible de savoir qu'elles eussent été les dispositions du testateur relativement à l'indemnité, s'il l'eût prévue et s'il en avait connu la nature ; la question doit se décider en droit : à qui appartient l'indemnité d'après la loi qui l'accorde ?

M. l'avocat du Roi reconnaît d'abord que, si non l'indemnité, du moins le droit sur lequel elle repose était dans la succession, que par conséquent M. de Chasteloyer l'a laissée à son décès. S'il en était autrement, l'indemnité n'appartiendrait à aucune des parties ; le légataire universel lui-même n'a de droit qu'à ce qui se trouve dans la succession.

Quant au caractère de l'indemnité elle est la représentation de l'immeuble, comme le prix en serait la représentation ; elle est mobilière ; mais la solution de la difficulté est ailleurs. A la différence du projet du gouvernement, celui de la commission a considéré le droit de propriété et non pas le droit à l'indemnité, comme ayant toujours appartenu à l'émigré, et c'est ce système qui a triomphé. Jusqu'à la loi de 1825, l'émigré a eu le droit de propriété, l'exercice seulement lui en était interdit. C'est la loi de 1825 qui l'a dépourvu de ce droit, pour cause d'utilité publique et qui a transformé un droit immobilier, en un droit mobilier ; le droit à la chose en droit à l'indemnité. D'après ces principes qui sont évidemment ceux de la loi, il faut dire que c'est le droit à la propriété de ses biens confisqués qu'a laissé, dans sa succession, M. de Chasteloyer, droit immobilier, qui a pour assiette la situation des biens ; que ce droit a été recueilli par les légataires particuliers de tous ses biens situés dans le département, où se trouvent les biens confisqués, et que c'est à eux qu'est due l'indemnité accordée en échange de ces droits dont ils sont dépossédés.

En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu en faveur de M. de la Dufferye et consorts.

La cause a été remise à huitaine pour être le jugement prononcé.

— Dans la seconde affaire, entre M. le comte de Juigné et autres, contre M^{me} veuve Laurent et ses filles, plaidant MM^{es} Canbert et Thévenin fils, et après avoir entendu M. Miller, avocat du Roi, en ses conclusions, le Tribunal a décidé :

1^o Qu'on peut former opposition à l'indemnité sur l'héritier bénéficiaire d'un émigré ;

2^o Que le créancier d'un émigré qui n'avait pas de titre authentique et ayant date certaine antérieure au 9 février 1792, et qui, d'après la loi du 1^{er} floréal an III, n'était pas admis à produire, s'il vient aujourd'hui former opposition à l'indemnité accordée à son débiteur, ne peut pas être repoussé par la prescription, lors même qu'il n'aurait fait aucun acte pour l'interrompre. Celui qui n'a pas pu agir utilement doit être considéré comme n'ayant pas pu agir.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 12 décembre.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de nullité de bail, pour tenue d'une maison de prostitution. M^e Couffins avait plaidé à la quinzaine pour le propriétaire, M^e Moret pour la principale locataire, et M^e Colmet pour le sous-locataire *de cujus facto*. (Voir notre n^o du 1^{er} décembre.)

« Attendu que la demoiselle A. P...., propriétaire, n'avait pas ignoré que l'intention de la dame D.... était de sous-louer et non d'habiter la maison en question ; que les termes du contrat vaine ment interprétés n'en contiennent pas la défense, etc ;

« Attendu que la dame D.... a ignoré que la femme H...., sous-locataire, avait changé la destination d'une habitation bourgeoise,

en la transformant en un lieu de prostitution : donne acte à la dame D... de ce qu'elle se joint à la demoiselle A. P... pour demander la résiliation de la sous-location ; en conséquence, maintient le bail de la dame D... pour les treize ans et demi qui restent à courir ; le résilie à l'égard de la dame H..., à qui trois mois sont accordés pour le déguerpissement, et condamne cette dernière aux dépens envers toutes les parties.»

TRIBUNAL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Dommmages et intérêts pour arrestation arbitraire.

Au mois de septembre 1824, six employés des contributions indirectes faisant des perquisitions dans un cabaret de la ville de Bapaume trouvèrent dans un appartement du tabac qu'ils jugèrent de contrebande. Un procès-verbal est par eux dressé, deux individus, les sieurs Froment et Varenberg, prévenus d'avoir importé la denrée, sont aussitôt saisis et déposés sans autre formalité dans la maison d'arrêt de Bapaume.

La loi du 28 avril 1816 n'autorise l'arrestation de la part des employés de la régie que dans le cas de flagrant délit, lorsque des individus sont trouvés vendant ou colportant du tabac ; et dans ce cas même elle n'autorise l'emprisonnement que sur un mandat de dépôt délivré par un officier de police judiciaire.

Du sein de la prison les sieurs Froment et Varenberg font entendre leurs protestations : un procès-verbal en est dressé par l'adjoint de la mairie. La gendarmerie, éclairée sur ses devoirs, avait refusé de signer l'acte d'écrou, et de participer à l'arbitraire. Les prisonniers sont bientôt transportés dans les prisons d'Arras. Une requête est par eux adressée au président du Tribunal afin d'obtenir leur élargissement et les dommages-intérêts auxquels ils peuvent prétendre. Après dix jours de détention ils recouvrent la liberté. Ils assignent bientôt la régie dans la personne de son directeur afin de paiement d'une somme de 1,200 fr. à titre de réparation. La régie se constitue demanderesse à son tour, et les sieurs Froment et Varenberg sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de contrebande. Il est sursis alors aux fins civiles jusqu'au jugement correctionnel.

Le 4 septembre 1825, les prévenus sont renvoyés de la plainte, le délit n'étant pas suffisamment justifié, et la régie condamnée aux dépens.

Les errements de l'instance civile reprennent alors leur Cours, et le 8 décembre 1826 la cause des sieurs Froment et Varenberg est portée devant les juges civils. M^e Gamot, dans leur intérêt, a fait valoir avec beaucoup de talent et d'énergie les principes tutélaires de la liberté individuelle. Il a invoqué la sentence d'absolution qui avait renvoyé ses clients de la plainte ; et en supposant même, contrairement à l'autorité de la chose jugée, que ses clients aient fait la contrebande, il a démontré que les coupables eux-mêmes n'étaient point abandonnés à la merci de l'arbitraire, et qu'ils ne pouvaient être arrêtés et emprisonnés que dans les cas prévus, surtout dans les formes établies par la loi.

M^e Martin fils s'est attaché à faire valoir quelques circonstances favorables à la régie, il a surtout invoqué la bonne foi des employés et considéré la sentence d'absolution comme étant plutôt le fruit du défaut de preuves que de l'innocence des demandeurs.

Le Tribunal, prenant en considération ces moyens, par son jugement du 8 décembre dernier, a adjugé aux sieurs Froment et Varenberg les dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 11 décembre.

Au mois de septembre 1825, il fut formé à Paris par M. Bida et la maison de banque Cor et Larigaudelle, une société collective et en commandite, ayant pour objet la reconstruction et la vente de terrains situés dans les rues du Bac, de Bourbon, de Beaune et de Vernueil, et connus sous le nom de *marché Boulainvilliers*. A cet effet on créa cinq cents actions dont quatre cents furent émises au prix de 6,000 fr. chacune. MM. Bida, Cor et compagnie furent nommés gérans de la société.

L'art. 12 de l'acte de société portait que « dans le cas où un des actionnaires refuserait de verser le prix des actions qu'il aurait souscrites, ses actions appartiendraient de plein droit à la société huit jours après la signification de l'acte de mise en demeure... »

Au mois d'août dernier, il fut fait un appel de fonds de 500 fr. par action. M. Alexandre Aguado, banquier, soumissionnaire pour soixante actions, refusa de verser sa mise commanditaire, prétendant qu'aux termes de l'art. 1865 du Code civil la société était dissoute par la faillite ou la déconfiture de MM. Cor et Larigaudelle, l'un des associés en nom collectif et gérant de la société.

Les membres de la société contestèrent d'abord en point de fait la faillite de MM. Cor et Larigaudelle, et produisirent même un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 17 juillet dernier, jugement non attaqué et qui déclarait que la faillite n'existait pas.

En droit, ils soutinrent que, dans le cas où la suspension actuelle de la maison Cor et Larigaudelle conduirait à une faillite déclarée, cet événement ne devrait pas opérer la dissolution de la société.

Les divers moyens des parties étaient invoqués dans l'étude et en

présence du notaire de la société. Un accommodement n'ayant pu avoir lieu, la société a fait assigner M. Aguado devant le Tribunal de Commerce, pour y voir ordonner la vente de ses actions au profit de la société, aux termes de l'art. 12 de l'acte constitutif, puisqu'il persiste à refuser le versement de sa quote-part de l'appel de fonds, laquelle se porte à 30,500 fr.

A l'appel de la cause, M^e Duquesnel, agréé de M. Aguado, a demandé que le Tribunal déclarât son incompétence, vu que la société était civile et non commerciale, et il a conclu à ce que les parties fussent renvoyées devant le Tribunal civil.

M^e Chaix-d'Estange, avocat des demandeurs, a repoussé cette nouvelle prétention, qui tendrait à changer, par un préjugé, la nature de la société. Il a invoqué l'art. 632 du Code de Commerce, et a conclu, aux termes de l'art. 51 du Code et aux dispositions de l'acte constitutif, à ce que les parties fussent renvoyées devant des arbitres pour prononcer sur le fond de la contestation.

Le Tribunal a accueilli cette demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Jamais peut-être la Cour d'assises n'a offert un spectacle aussi extraordinaire que dans l'affaire qui a occupé l'audience d'hier et celle d'aujourd'hui. Il s'agissait de la tentative d'assassinat imputée aux sieurs Foyer et Tichan, contre Colette, marchande de modes, boulevard Poissonnière (voir notre numéro du 6 décembre dernier). Plusieurs témoins menacés de figurer eux-mêmes dans les accusations : un d'entre eux, remis séance tenante en prison par les gendarmes ; des révélations inouïes sur une société secrète ; tout avait donné à cette cause un caractère terrible et qui semblait violer en rien le secret du huis-clos sans exception publique.

On a entendu successivement M. l'avocat général, MM^{es} Bart, avocat de Tichan, et Ledru, avocat de Foyer.

Après le résumé de M. le président, les accusés sont entrés à cinq heures dans la salle de l'audience et sont sortis qu'à neuf heures.

Ils ont déclaré Tichan et Foyer coupables d'assassinat volontaire, n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté des accusés. La prévention a été rejetée à l'égard du client de M^e Ledru. Le jury a reconnu la préméditation, la préméditation à l'égard de Tichan. Après délibération, la Cour s'est réunie à la majorité du sixième, et Tichan a été condamné à la peine de mort, Foyer aux travaux forcés à perpétuité. Ces accusés ont entendu leur arrêt avec le plus grand calme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Affaire du Kaleïdoscope. — Prévention d'outrage envers un ministre du Roi.

L'affluence et l'empressement des spectateurs avait occasionné un peu de tumulte à la première audience. Les précautions prises mercredi dernier ont empêché le retour de ce désordre qui avait en partie provoqué le renvoi de la cause. Des billets distribués pour la première fois à plusieurs personnes distinguées n'ont pas permis à la foule d'envahir l'intérieur du parquet et les sièges réservés au barreau.

L'accusation d'outrage envers un ministre du Roi, à raison de ses fonctions, avait été portée par le ministère public à l'occasion de deux petits articles insérés dans la partie du journal intitulée : *Mosaïque* ; ils étaient ainsi conçus :

« La rue Vide-Gousset s'appellera désormais rue Villèle. »

« Pourquoi dites-vous tant de mal de notre premier ministre ? — Parce que c'est un voleur. — Moi, je pense qu'il peut sauver la France. — Oui, en se brûlant la cervelle. »

On a donné une seconde lecture de ces articles.

M. Arago, rédacteur en chef du *Kaleïdoscope*, s'en était reconnu l'auteur.

Il s'est placé à côté de M^e Lassime, son avocat. M. Arago, dans un discours plein de sel et de raison, s'est attaché à prouver que ses plaisanteries sur la rue Vide-Gousset n'avaient rien de répréhensible et ne pouvaient atteindre M. de Villèle.

Sur le second article l'accusé s'est contenté de répondre qu'il n'avait pas nommé M. de Villèle, et s'est écrié : « Malheur à ce ministre, malheur surtout à la France, si vous jugez que cette épithète de voleur ne puisse être adressée qu'à M. de Villèle. »

M^e Lassime s'est ensuite fait entendre. Il a cherché à établir dans sa défense qu'il n'y avait point d'outrage envers le président du conseil dans les phrases inculpées ; et que dans la supposition d'un outrage, il n'aurait pas été adressé à M. de Villèle, à raison de ses fonctions.

C'est sur cette circonstance de l'offense que portait soit l'accusation, soit l'avis de la chambre du conseil ; on la retrouvait aussi dans l'assignation donnée au prévenu.

Le défenseur a facilement prouvé que l'expression Vide-Gousset, dans la première phrase incriminée, n'était point une injure envers M. de Villèle.

DÉPARTEMENTS.

Arrivant au second article, il a dit : « Dans ces lignes qu'on vous signale, on ne lit ni le nom de M. de Villèle, ni sa qualité de président du conseil, ni celle de ministre des finances; on y voit à la vérité le mot voleur; aussitôt le ministère public veut que cette expression ne puisse absolument s'appliquer qu'à M. de Villèle.

« Je ne sais lequel mérite plus de reconnaissance de la part de ce ministre, de celui qui trouve l'application si naturelle, ou de l'écrivain qui la repousse avec force. »

Le défenseur, après avoir montré que M. de Villèle n'était pas suffisamment désigné, puisqu'il n'y a pas de premier ministre en France, et qu'alors l'expression outrageante ne pouvait lui être appliquée, s'est occupé de la seconde proposition, il a soutenu que dans le cas même d'un outrage, il n'aurait pas eu lieu, à raison des fonctions du ministre; qu'il fallait, dans cette hypothèse, rappeler des faits relatifs à ces fonctions; que l'isolement du terme de voleur, auquel ne se rattache aucune circonstance, aucune opération ministérielle, en éloigne tout sens injurieux pour ce haut fonctionnaire.

M. de Sèze a porté la parole contre le prévenu; il l'a fait avec éloquence: mais changeant le système de l'accusation, il a soutenu que M. Arago avait outragé M. de Villèle, le ministre du Roi, à raison de sa qualité.

M^e Lassime, dans sa réplique, a voulu ramener l'accusation sur son premier terrain. Il a rappelé l'interrogatoire de l'accusé, l'avis de la chambre du conseil et les termes de l'assignation qui retraçaient ces mots de la plainte portée par le ministère public, à raison de l'exercice de ses fonctions. Ce défenseur s'est attaché surtout à poser en principe qu'on ne pouvait changer ainsi à l'audience le caractère d'un accusé.

Toutefois le tribunal, après une heure de délibération, écartant le premier système d'accusation, a déclaré M. Arago coupable d'avoir outragé le Roi, à raison de sa qualité, et faisant application de la loi du 25 mars 1822, l'a condamné à 300 fr. d'amende et six mois de prison.

CONSEIL DE GUERRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le conseil de guerre, dans les nos des 11 et 21 novembre les deux derniers, a décidé que la loi sur les conseils de guerre permanens et de révision, promulguée par le Roi, à raison de sa qualité, et faisant application de la loi du 25 mars 1822, l'a condamné à 300 fr. d'amende et six mois de prison.

Le nommé Béchard, ouvrier serrurier, a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, en vols avec une faulx, sans exemple. L'air impudent du prévenu, qui semblait devant ses juges, occupé de toute autre chose que du soin de se défendre, peut donner la mesure de son audace. Muni des outils de serrurier et du costume de cet état, il se présenta d'abord chez une dame Delannay, annonçant qu'il venait de la part du sieur Billard, son maître, serrurier de la dame, pour raccommoder ses serrures. Sous ce prétexte, il trouva le moyen de s'enfermer dans une chambre, où il s'empara d'un denier et de 24 fr. Il sortit bientôt pour aller chercher, disait-il, un ciseau, et ne reparut plus.

Quelques jours après, il se rendit, avec le même costume, chez le célèbre docteur Bioussais, et sous le même prétexte, s'enferma dans la salle à manger, et disparut bientôt après, emportant une cuillère à potage et quatre convertis en argent.

Brécard fut moins heureux à sa troisième expédition. Il s'était introduit comme envoyé par M. Champavoine, maître serrurier, chez un sieur Lebel, alors absent. Sa domestique conçut des soupçons et s'étonna de ce que l'ouvrier qui s'était enfermé dans le cabinet de son maître interrompait de temps en temps son travail. Elle s'introduisit dans le cabinet par un couloir dérobé. Brécard n'y était plus. Elle se mit à sa poursuite en criant au voleur! Le fameux M. Guillaume, le *matrimoniomane*, locataire de la maison, fit fermer la porte cochère, et Brécard fut saisi nanti de quatre montres et d'une tabatière.

Il a été condamné à quatre ans de prison et cinq de surveillance de la haute police.

La deuxième section de la Cour d'assises devait juger aujourd'hui le sieur Jean-François Grouard, ex-avocat à la Cour royale d'Orléans, accusé de faux. De nombreux témoins avaient été appelés de toutes les parties de la France. Mais après la lecture de l'acte d'accusation, Grouard s'est levé, et dans une improvisation facile et savante, a demandé lui-même la remise de son affaire.

La Cour, jugeant ses motifs suffisans, a renvoyé l'affaire à l'année prochaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — Du 11 décembre.

- Favrolle, nourrisseur, rue d'Aligre.
- Du 12.
- Detouche, bijoutier, rue Saint-Denis, n° 85.
- Du 13.
- Bucaille, mercier, rue Mouffetard, n° 129.
- Du 14.
- Silveyra, négociant, rue faubourg Poissonnière, n° 5.
- Conchy, tailleur, rue de Rivoli, n° 14.
- Caubrais, boucher, rue des Deux Ponts, n° 54.
- Marchand, boucher, rue Poissonnière, n° 19.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 décembre.

- 9 h. Magnien. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.
- 12 h. Amiot. Répartition. M. Prestat, juge-commissaire.
- 12 h. 1/4 Menard. Vérifications. — Id. juge-commissaire.
- 12 h. 1/2 Blanchard. Vérificat. — Id.
- 12 h. 3/4 Gacon femme. Synd. — Id.
- 1 h. Roquentin et femme. Synd. — Id.
- 1 h. 1/4 Stolz et C^e. Syndicat. — Id.
- 2 h. Putori. Vérifications. M. Chatelet, juge-commissaire.
- 2 h. 1/4 Bressant. Concordat. — Id.

Ces principes ont été couronnés d'un plein succès. Après une demi-heure de délibération, le conseil a déclaré Dupont coupable, à la majorité de cinq voix sur sept et l'a condamné à trois ans de prison par application de l'art. 40 du Code pénal.